

# **GE\_GERICHTE JTAPI/516/2024 vom 26. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_516\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_516_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/516/2024 du 26 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/516/2024 del 26 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

### **E. 2**

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

### **E. 3**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

- 3/4 - A/598/2024

### **E. 4**

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

### **E. 5**

En l'espèce, la réclamante indique tout d'abord qu'elle était en voyage à l'étranger lorsque le courrier du tribunal du 22 février 2024 lui était parvenu et que l'application en ligne de la Poste était ne fonctionnait pas à la date du 1er mars 2024. Ces explications sont inopérantes dans la mesure où elle disposait d'un délai au 25 mars 2024 pour payer l'avance de frais. La réclamante explique en outre qu'elle avait tenté de récupérer ce pli à son retour en Suisse, le 5 mars 2024, mais qu'on lui avait alors indiqué qu'il avait déjà été retourné à son expéditeur. Cela ne suffit cependant pas pour considérer qu'elle aurait agi avec diligence et que le jugement rendu à son égard (notamment en ce qui concerne l'émolument contesté) serait injuste. En effet, lorsqu'un courrier est envoyé en recommandé, son destinataire peut en connaître l'expéditeur en se renseignant auprès de la Poste. A la date du 5 mars 2024, la réclamante avait donc encore largement le temps de demander au tribunal une copie du courrier du 22 février 2024, mais a malgré tout laissé passer sans réagir le délai fixé au 25 mars 2024. Il faut donc considérer qu'elle n'a pas prêté toute l'attention voulue à la défense de ses intérêts. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de l'exempter de l'émolument fixé dans le jugement du 26 mars 2024, qui ne représente qu'une partie des coûts administratifs entraînés par la procédure, ni même de réduire cet émolument qui correspond à la pratique

constante du tribunal en pareille situation et assure l'égalité de traitement entre les justiciables dont le recours est déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais.

#### **E. 6**

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que la réclamation sera rejetée.

#### **E. 8**

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 et les références citées), ni aucune indemnité de procédure allouée.

- 4/4 - A/598/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.